

services n'a pas reçu le paiement et, enfin, à donner l'ordre à la banque du prestataire de services de transférer les paiements reçus, diminués de la rémunération de celui-ci, sur le compte bancaire du client.

(¹) JO C 153 du 04.07.2009

Arrêt de la Cour (première chambre) du 28 octobre 2010 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Volvo Car Germany GmbH/Autohof Weidensdorf GmbH

(Affaire C-203/09) (¹)

(Directive 86/653/CEE — Agents commerciaux indépendants — Cessation du contrat d'agence par le commettant — Droit de l'agent à une indemnité)

(2010/C 346/22)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Volvo Car Germany GmbH

Partie défenderesse: Autohof Weidensdorf GmbH

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation de l'art. 18, sous a), de la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants (JO L 382, p. 17) — Cessation du contrat d'agence par le commettant — Droit de l'agent à une indemnité — Réglementation nationale prévoyant une perte de ce droit en cas de manquement de l'agent justifiant une cessation sans délai du contrat, même si ce manquement intervient entre la dénonciation du contrat d'agence et la fin de celui-ci et que le commettant n'a pris connaissance du manquement qu'après l'expiration du contrat

Dispositif

L'article 18, sous a), de la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, s'oppose à ce qu'un agent commercial indépendant soit privé de son indemnité de clientèle lorsque le commettant établit l'existence d'un manquement de l'agent commercial, ayant eu lieu après la notification de la résiliation du contrat moyennant préavis et avant l'échéance de celui-ci, qui était de nature à justifier une résiliation sans délai du contrat en cause.

(¹) JO C 180 du 01.08.2009

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 21 octobre 2010 (demande de décision préjudicielle du Szombathelyi Városi Bíróság — République de Hongrie) — procédure pénale/Emil Eredics, Mária Vassné Sági

(Affaire C-205/09) (¹)

(Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Décision-cadre 2001/220/JAI — Statut des victimes dans le cadre de procédures pénales — Notion de «victime» — Personne morale — Médiation pénale dans le cadre de la procédure pénale — Modalités d'application)

(2010/C 346/23)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Szombathelyi Városi Bíróság

Parties dans la procédure pénale au principal

Emil Eredics, Mária Vassné Sági

Objet

Demande de décision préjudicielle — Szombathelyi Városi Bíróság — Interprétation de l'art. 1^{er}, sous a), et de l'art. 10 de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales — Procédure pénale dans laquelle la victime est une personne morale et dans laquelle l'application de la médiation pénale est exclue par le droit national — Notion de «victime» de la décision-cadre — Inclusion, en ce qui concerne les dispositions sur la médiation pénale, de personnes autres que les personnes physiques? — Conditions d'application de la médiation pénale dans le cadre de la procédure pénale

Dispositif

- 1) Les articles 1^{er}, sous a), et 10 de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales, doivent être interprétés en ce sens que la notion de «victime» n'inclut pas les personnes morales aux fins de la promotion de la médiation dans les affaires pénales visée audit article 10, paragraphe 1.
- 2) L'article 10 de la décision-cadre 2001/220 doit être interprété en ce sens qu'il n'oblige pas les États membres à permettre le recours à la médiation pour toutes les infractions dont l'élément matériel défini par la réglementation nationale correspond en substance à celui des infractions pour lesquelles la médiation est expressément prévue par ladite réglementation.

(¹) JO C 205 du 29.08.2009